

Loi

(8966)

ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 1 225 000 F et un crédit extraordinaire de fonctionnement de 446 000 F pour l'acquisition de matériel, de logiciels informatiques et les postes nécessaires au projet « Réforme de la Formation Commerciale de base »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre 1 Crédit extraordinaire d'investissement

Art. 1 Crédit extraordinaire d'investissement

Un crédit extraordinaire d'investissement de 1 225 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition de matériel et de logiciels informatiques pour le projet « Réforme de la Formation Commerciale de base ».

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2003. Il sera comptabilisé en 2003 sous la rubrique 17.00.00.506.52.

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la rubrique 17.00.00.660.52 et se décomposera comme suit :

– montant retenu pour la subvention	1 225 000 F
– subvention	269 500 F
– financement à la charge de l'Etat	955 500 F

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit extraordinaire (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Chapitre 2 Crédit extraordinaire de fonctionnement

Art. 6 Crédit extraordinaire de fonctionnement

Un crédit extraordinaire global de 446 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir les charges de personnel nécessaires à la mise en application de la Réforme de la Formation Commerciale de base (RFCb).

Art. 7 Budget de fonctionnement

Ce crédit ne figure pas au budget de fonctionnement 2003. Il sera comptabilisé dès 2003 sous les rubriques 34.00.00.301.03 et 34.00.00.302.03. Il se décomposera de la manière suivante :

- Assistant-technique en informatique (34.00.00.301.03) 60 000 F
- Maîtres pour le premier degré en 2003 (34.00.00.302.03) 386 000 F

Chapitre 3 Dispositions finales et transitoires

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.